



[REDACTED]

Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

OBJET

21.042/11/PF

[REDACTED]

Monsieur le Ministre,

En sa séance du 11 mai 1989, la Commission permanente de contrôle linguistique (C.P.C.L.) siégeant sections réunies a examiné la plainte déposée contre l'Office national des Pensions en raison de l'envoi, à un habitant francophone de Rhode-St-Genèse, de la fiche 281.11 comportant les mentions "Mw, ECHTG., S. Genesisus", sous enveloppe à mentions de langue néerlandaise.

L'administration générale de l'Office national des Pensions est un service dont l'activité s'étend à tout le pays.

Conformément à l'article 41, § 1 des L.L.C., ce service utilise, dans ses rapports avec les particuliers, celle des trois langues dont les intéressés ont fait usage, étant entendu que le traitement en service intérieur doit se faire dans la langue de la région.

Selon la jurisprudence constante de la C.P.C.L. (notamment ses avis n°s 20.171 du 19.1.89, 20.161 du 19.1.89), l'enveloppe fait partie intégrante de la correspondance; toutes les mentions figurant sur l'enveloppe doivent donc être établies dans la même langue que celle de cette dernière.

La C.P.C.L. estime dès lors que la plainte est recevable et fondée : les mentions : "Mw, Echtg., S. Genesisus" et l'emploi d'une enveloppe préimprimée pour la correspondance adressée à un francophone, sont contraires aux L.L.C.

./..

Le présent avis est notifié au plaignant.

*Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de notre
considération très distinguée.*

Les Présidents ff.,

